



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 27 septembre 2023

Procès-Verbal N°12

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION et Mohamed TSOURI.

Excusé : M. Georges Da Costa

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 26105518 : BLAGNAC F.C. 21 (519456) / BALMA S.C. 21 (517037) du 17.09.2023 – U16 Régional 2 – Poule A

Demande d'évocation de BLAGNAC F.C., sur la participation d'un joueur de BALMA S.C. 21 susceptible d'avoir joué sous une fausse identité.

L'évocation a été communiquée par courriel au club BALMA S.C., le 18.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
-[...] ».

Après étude du dossier, et notamment de la feuille de match, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I.,
- le club de BLAGNAC F.C. fournit des pièces et notamment une photo sur laquelle il est évident que ce n'est pas le licencié susvisé qui a participé à la rencontre citée en rubrique.

L'arbitre indique dans son rapport qu'il a procédé à la vérification des licences sans qu'aucune remarque ne soit faite par les deux clubs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SOMET** le dossier à instruction, en application de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n°26083980 : F.C. ALBERES / ARGELES 21 (552756) / R.C. VEDASIEN 21 (514400) du 16.09.2023
– U20 Régional 1 – Poule B**

Demande d'évocation de F.C. ALBERES / ARGELES sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de R.C. VEDASIEN 21, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club R.C. VEDASIEN, le 21.09.2023., qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission de Discipline et de l'Éthique du District de l'Hérault en date du 08.06.2023., d'un (1) match de suspension ferme à compter du 12.06.2023. ;
- l'équipe concernée (U20R) du club R.C. VEDASIEN n'a joué aucune rencontre entre le 12.06.2023 et le 16.09.2023., date de la rencontre.

Le joueur a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ÉVOCATION** du club F.C. ALBERES / ARGELES : FONDÉE.
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ** à l'équipe de R.C. VEDASIEN 21.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de R.C. VEDASIEN (514400) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **INFLIGE** au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 02.10.2023.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club R.C. VEDASIEN (514400).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.049

F.C. THUIRINOIS (530112) / POMES Maxime (9603240979) / FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. THUIRINOIS, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT :

- POMES Maxime, licence n°9603240979 (Libre / U9).

Après avoir pris connaissance du courriel du courriel du F.C. THUIRINOIS, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT et les parents du licencié.

Après avoir demandé, par courriel du 21.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur a pour motif « Autre ».

La Commission constate un litige entre les parents du licencié, notamment lié à la situation familiale.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission précise que les doubles licences sont possibles dans le domaine du Football Animation pour les licenciés jusqu'à la catégorie U11.

La Commission avant de statuer sur ce dossier, demande aux clubs et représentant légaux du joueur de trouver une solution sous 7 jours.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET le dossier en suspens.**

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.050
ARTISTES FUTSAL (554385) / AMAGHNOUJ Walid (2546690556) / EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ARTISTES FUTSAL, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN :
- AMAGHNOUJ Walid, licence n°2546690556 (Futsal / U20).

Après avoir pris connaissance du courriel du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 15.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de ARTISTES FUTSAL, a pour motif « une raison financière ».

Le club quitté par le joueur indique que ce dernier n'est pas à jour de sa cotisation, mais ne fournit aucun document probant justifiant le bienfondé de son opposition.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club, ARTISTES FUTSAL, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club ARTISTES FUTSAL (554385) au changement de club du joueur AMAGHNOUJ Walid (2546690556).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)

Dossier n° CRRM-2324-OPP.051

U.S. TOULOUSE (582489) / HERMAN Rafyk Addine (9604199289) / F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. TOULOUSE, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE :

- HERMAN Rafyk Addine, licence n°9604199289 (Libre / Senior).

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 18.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE., a pour motif « *une raison financière* ».

La Commission constate l'absence de réponse du club U.S. TOULOUSE, à la demande d'observation du Service Juridique.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition par le club, U.S. TOULOUSE, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club U.S. TOULOUSE (582489) au changement de club du joueur HERMAN Rafyk Addine (9604199289).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.052

R.C. VEDASIEN (514400) / KHOLTI Safwan (9604055987) / OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. VEDASIEN au changement de club du licencié ci-après cité, vers le club OLYMPIQUE VÉDASIEN :

- KHOLTI Safwan, licence n°9604055987 (Libre / U7)

Après avoir pris connaissance du courriel du club OLYMPIQUE VÉDASIEN, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 19.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN invoque dans ses observations l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., au motif que le club a déjà laissé deux joueurs rejoindre le club OLYMPIQUE VÉDASIEN.

D'autre part, il présente un courrier de la représentante légale du joueur dont son second fils est également au club et qui ne souhaite pas de changement de club pour le joueur susvisé.

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN n'a pas répondu à la demande d'observation du Service Juridique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club R.C. VEDASIEN (514400) au changement de club du joueur KHOLTI Safwan (9604055987).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club de OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.053

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C (527193) / LASRAOUI AINOUI Mohamed (2547903413) / ST NAUPHARY A.C. (527491)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C, au changement de club du licencié ci-après cité, vers le club ST NAUPHARY A.C. :

- LASRAOUI AINOUI Mohamed, licence n°2547903413 (Libre / U18)

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST NAUPHARY A.C., sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 19.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C, invoque dans ses observations, l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., au motif que le club a déjà laissé deux joueurs rejoindre le club ST NAUPHARY A.C.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- dans le cadre de la saison 2023/2024, le club ST NAUPHARY A.C., a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour les licenciés issus du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C ;

- ce dernier a, dans un premier temps, permis le départ de deux licenciés à savoir :

- SAIDI MISSAOUI Badr, licence n° 9602932586 (Libre / U18),
- LASRAOUI AINOUI Zakaria, licence n° 2547903408 (Libre / U18).

- le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C, s'est donc opposé au départ du licencié visé supra, sur le fondement de l'article 45.2 précité, estimant que le nombre de départs, de la catégorie U18, visé par ledit article, n'était pas respecté.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C, est fondée dès lors que le club de ST NAUPHARY A.C. a réalisé des changements de clubs pour deux autres licenciés, appartenant aux équipes de la catégorie U18, du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C (527193) au changement de club du joueur LASRAOUI AINOUC Mohamed (2547903413).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club ST NAUPHARY A.C. (527491).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club de ST NAUPHARY A.C. (527491).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.054
CONFLUENCE F.C. (541545) / US MALAUSAINNE (509294)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENCE F.C., au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club US MALAUSAINNE :

- POLYCARPE Clément, licence n° 9602820833 (Libre / U12),
- MANAC'H Yael, licence n° 9602982635 (Libre / U12),
- DUBREUCQ Elyes, licence n° 2548502105 (Libre / U12),
- BELLALA Mohamed, licence n° 9602991220 (Libre / U12).

Après avoir pris connaissance du courriel du club US MALAUSAINNE, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 19.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club CONFLUENCE F.C., invoque dans ses observations, l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., au motif que le club a déjà laissé deux joueurs rejoindre le club US MALAUSAINNE.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs

(groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET le dossier en suspens dans l'attente d'informations complémentaires.**

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.016
RACING CLUB PIEUSSE (564098) / SKAKRI Aziz (2547112332)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club RACING CLUB PIEUSSE, demandant l'annulation de la licence Joueur formulée par le licencié SKAKRI Aziz.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RACING CLUB PIEUSSE (564098).

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.017
U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) / HIBBOU Yanis (9604042218)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié HIBBOU Yanis, au motif que le projet de déménagement prévu, ne s'est pas réalisé.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320).

**Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.018
FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) / DALLE Léa (2547034467)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD, demandant l'annulation de la licence formulée par la licenciée DALLE Léa, au motif qu'elle ne souhaite pas rester au club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342).

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.019
F.C. BAGATELLE (526462) / SOUIBA Jawad (1816521958)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club F.C. BAGATELLE, demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié SOUIBA Jawad, au motif qu'il n'a jamais souhaité rejoindre le club F.C. BAGATELLE et souhaitait renouveler au sein du club de CAP JEUNE 31 (582028).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BAGATELLE (526462).

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.029

STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / PARADOWSKI Gabin (2546942806) / EL GAMRANI Driss (2547547976)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel club STADE BEUCAIROIS 30, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence des joueurs, ci-après cités pour la saison 2023/2024 :

- PARADOWSKI Gabin, licence n°2546942806 (Libre / U16),
- EL GAMRANI Driss, licence n°2547547976 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Les deux joueurs ayant changé de club au cours de la saison précédente, il est normal que la durée du cachet appliqué sur leur licence ait une durée d'un an.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.030

ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) / BURRER Louis Paul (9602410937) / BOURRAS Nadir (9602504227)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence des joueurs, ci-après cités pour la saison 2023/2024 :

- BURRER Louis Paul, licence n°9602410937 (Libre / U14),
- BOURRAS Nadir, licence n°9602504227 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Concernant le licencié BURRER Louis Paul,

- la demande de licence pour le changement de club du joueur BURRER Louis Paul a été faite une première fois le 14.07.2023., faute de pièces la demande a été supprimée au bout de 30 jours.
- le club a refait une demande de changement de club en date du 13.09.2023., soit en dehors de la période normal de mutation.

Concernant le licencié BOURRAS Nadir,

- la demande de licence pour le changement de club du joueur BOURRAS Nadir a été faite une première fois le 14.07.2023., faute de pièces la demande a été supprimée au bout de 30 jours.
- le club a refait une demande de changement de club en date du 16.09.2023., soit en dehors de la période normal de mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.120

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / VERHILLE Ciprio (2546884474) / LIGARDES Gianni (2546964367) / ARROYO Anthony (2546734212)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de leur ancien club l'A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), pour la saison 2023/2024 :

- VERHILLE Ciprio, licence n°2546884474 (Libre / U18),
- LIGARDES Gianni, licence n°2546964367 (Libre / U18),
- ARROYO Anthony, licence n°2546734212 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE, ne disposait pas d'engagement d'équipe dans la catégorie U18 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs VERHILLE Ciprio (2546884474), LIGARDES Gianni (2546964367) et ARROYO Anthony (2546734212) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.121

CANET ROUSSILLON F.C. (550123) / BELKAIIOUS Chamseddinne (9604356750)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CANET ROUSSILLON F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club l'AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), pour la saison 2023/2024) :

- BELKAIIOUS Chamseddinne, licence n°9604356750 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté AVENIR FOOTBALL CATALAN, a engagé une équipe U18/U19 en championnat U19 pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

Dossier n° CRRM-2324-117B.122

F. C. VAL DE CEZE (553818) / KMICHOU Anass (2546737420) / RELOT Killian (2544712633)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. VAL DE CEZE demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre / Senior de son ancien club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386), pour la saison 2023/2024 :

- KMICHOU Anass, licence n°2546737420 (Libre / Senior),
- RELOT Killian, licence n°2544712633 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en date du 09.08.2023, cette demande avait été rejetée au motif que la Ligue de Football d'Occitanie n'avait pas acté l'inactivité du club F. C. PONT SAINT ESPRIT.

À ce jour, l'inactivité totale de ce club a été déclarée avec rétroactivité au 01.08.2023., pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueurs KMICHOU Anass et RELOT Killian ont été enregistrées en date du 15.09.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs KMICHOU Anass (2546737420) et RELOT Killian (2544712633) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.123

CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / BOUCHMELLA Issa (2547060937)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELNAU LE CRES F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- BOUCHMELLA Issa, licence n°2547060937 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur BOUCHMELLA Issa a été enregistrée le 14.09.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUCHMELLA Issa (2547060937) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.124

S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) / FERAHTIA Abdellah (2548548781)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre Senior de son ancien club F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E (549691), pour la saison 2023/2024 :

- FERAHTIA Abdellah, licence n°2548548781 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E. (549691) a déclaré son inactivité totale en date du 28.08.2023.

La licence du joueur FERAHTIA Abdellah a été enregistrée en date du 13.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité totale, du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur FERAHTIA Abdellah (2548548781) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.125
AUCH FOOTBALL (541854) / BROSSARD Siloé (2547079985)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AUCH FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16 F, de son ancien club l'U.A. VIC FEZENSAC (515654), pour la saison 2023/2024 :
- BROSSARD Siloé, licence n°2547079985 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club U.A. VIC FEZENSAC (515654) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16F, en date du 15.08.2023., pour la présente saison.

La licence de la joueuse BROSSARD Siloé a été enregistrée en date du 17.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle, du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la licenciée susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse BROSSARD Siloé (2547079985) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.126

U.S. PUJALAISE (519114) / COUSTON Arthur (2547481305)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PUJALAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre Senior de son ancien club R.C. SAUVETERRE (552049), pour la saison 2023/2024 :
- COUSTON Arthur, licence n°2547481305 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SAUVETERRE (552049) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 14.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur COUSTON Arthur a été enregistrée en date du 06.09.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. PUJALAISE (519114).

Dossier n° CRRM-2324-117B.127

CANET ROUSSILLON F.C. (550123) / BENGUEDDOUDJ Mohamed (2546756172)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CANET ROUSSILLON F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club F.C. PORT VENDRES (552886), pour la saison 2023/2024 :
- BENGUEDDOUDJ Mohamed, licence n°2546756172 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORT VENDRES (552886) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18 en date du 09.07.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur BENGUEDDOUDJ Mohamed a été enregistrée en date du 06.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

Dossier n° CRRM-2324-117B.128
ST.O. AIMARGUES (503353) / BOUSSATAOUI Naoufal (9603241357)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST.O. AIMARGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre U17 de son ancien club le S.A. MARSILLARGUOIS (503190), pour la saison 2023/2024 :
- BOUSSATAOUI Naoufal, licence n°9603241357 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club S.A. MARSILLARGUOIS (503190) disposait d'un engagement d'une équipe U17 dans le championnat Départemental 2 du District de l'Hérault pour la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré son inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST.O. AIMARGUES (503353).

Dossier n° CRRM-2324-117B.129

TERSSAC ALBI F.C (553275) / AUDOUY MOUYSSET Ian (2548006497) / ECOUPEAU CALMELS Thibaut (2547719965) / ESPIE Tiago (2546658528) / LAMIEL Bryan (2546826122) / RAFFAELLI Mael (9603912313) / THUBIERES DURAND Lucas (2546723501) / GAUNAY Yanis (2546790854)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TERSSAC ALBI F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/U19 de leur ancien club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931), pour la saison 2023/2024 :

- AUDOUY MOUYSSET Ian, licence n°2548006497 (Libre / U18),
- ECOUPEAU CALMELS Thibaut, licence n°2547719965 (Libre / U18),
- ESPIE Tiago, licence n°2546658528 (Libre / U18),
- LAMIEL Bryan, licence n°2546826122 (Libre / U18),
- RAFFAELLI Mael, licence n°9603912313 (Libre / U18),
- THUBIERES DURAND Lucas, licence n°2546723501 (Libre / U18),
- GAUNAY Yanis, licence n°2546790854, (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) ne disposait pas d'une équipe engagée en championnat U18/U19 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs AUDOUY MOUYSSET Ian (2548006497), ECOUPEAU CALMELS Thibaut (2547719965), ESPIE Tiago (2546658528), LAMIEL Bryan (2546826122), RAFFAELLI Mael (9603912313), THUBIERES DURAND Lucas (2546723501), GAUNAY Yanis (2546790854) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.130

U.S. FRONTONNAISE (541489) / BUSSY SOCRATE Tom (2548455249) / LECOMTE Johann (2547361462) / TAURINES Julien (9602413542) / GALAUBET Ethan (2547790011)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. FRONTONNAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de leur ancien club GRENADE F.C. (515892), pour la saison 2023/2024 :

- BUSSY SOCRATE Tom, licence n°2548455249 (Libre / U15),
- LECOMTE Johann, licence n°2547361462 (Libre / U15),
- TAURINES Julien, licence n°9602413542 (Libre / U15),
- GALAUBET Ethan, licence n°2547790011 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club GRENADE F.C. (515892) fait partie du groupement SAVE ET GARONNE (561199) qui dispose de plusieurs engagements dans les catégories U15 pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. FRONTONNAISE (541489).

Dossier n° CRRM-2324-117B.131

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / COTTAVOZ Florian (2546973962) / CHAIBDRAA Sofiane (2546379970) / CAVANE Ephraïm David (2546524755)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de leur ancien club l'ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), pour la saison 2023/2024 :

- COTTAVOZ Florian, licence n°2546973962 (Libre / U18),
- CHAIBDRAA Sofiane, licence n°2546379970 (Libre / U18),
- CAVANE Ephraïm David, licence n°2546524755 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238) ne disposait pas d'équipe engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 dans la catégorie U18 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs COTTAVOZ Florian (2546973962), CHAIBDRAA Sofiane (2546379970), CAVANE Ephraïm David (2546524755) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.132

A.S. LATTOISE (520344) / GEILLON PICHOT Lancelot (2547062803) / YOUTA FOYOU NGAKOUTO Samuel (2546812970) / AIT HAJ BRAIM Jad (2547866006) / COUDERC Leo (2547060204) / BARTELT Mathis (9602921469)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LATTOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des catégories U15 à U18 de leurs anciens clubs l'ENT.S. PEROLS (514317), R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), SPORTING CLUB SETOIS (564600) et ESC DU XVÈME (526713), pour la saison 2023/2024 :

- GEILLON PICHOT Lancelot, licence n°2547062803 (Libre / U18),
- YOUTA FOYOU NGAKOUTO Samuel, licence n°2546812970 (Libre / U18),
- AIT HAJ BRAIM Jad, licence n°2547866006 (Libre / U17),
- COUDERC Leo, licence n°2547060204 (Libre / U16),
- BARTELT Mathis, licence n°9602921469 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur GEILLON PICHOT Lancelot, ENT.S. PEROLS (514317) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 28.08.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur GEILLON PICHOT Lancelot a été enregistrée en date du 10.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Le club quitté par le joueur YOUTA FOYOU NGAKOUTO Samuel, R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 04.09.2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence du joueur YOUTA FOYOU NGAKOUTO Samuel a été enregistrée pour son nouveau club en date du 05.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Le club quitté par le joueur AIT HAJ BRAIM Jad, A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 08.03.2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence du joueur AIT HAJ BRAIM Jad a été enregistrée pour son nouveau club en date du 10.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Le club quitté par le joueur COUDERC Leo, FC DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur COUDERC Leo a été enregistrée le 14.09.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Le club quitté par le joueur BARTELT Mathis, ESC DU XVÈME (526713) dispose pour la présente saison d'un engagement dans la catégorie concernée du joueur.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés à l'exception des licenciés GEILLON PICHOT Lancelot (2547062803) et BARTELT Mathis (9602921469).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. LATTOISE (520344) concernant les licenciés GEILLON PICHOT Lancelot (2547062803) et BARTELT Mathis (9602921469).
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur YOUTA FOYOU NGAKOUTO Samuel (2546812970), AIT HAJ BRAIM Jad (2547866006) et COUDERC Leo (2547060204) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur

catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.133

ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) / CARRIE Johan (2547748412) / GASC Louka (2547029866)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de leur ancien club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), pour la saison 2023/2024 :

- CARRIE Johan, licence n°2547748412 (Libre / U17),
- GASC Louka, licence n°2547029866 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), disposait d'une équipe U17 engagée en championnat et en coupe lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025).

Dossier n° CRRM-2324-117B.134

ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN (550924) / ADER PEOTA Guilhem (2548126506) / METGE Camille (9604124287) / OLIVIER GENDZEL Yoann (9603307324) / SALEM TROUILLET Colin (2548522574) / TEICHENNE PISTRE Leo (2548211868) / THIEBAUT RAMIREZ Hugo (2548155520)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 de leur ancien club F.C. VOLVESTRE (551028), pour la saison 2023/2024 :

- ADER PEOTA Guilhem, licence n°2548126506 (Libre / U14),

- METGE Camille, licence n°9604124287 (Libre / U14),
- OLIVIER GENDZEL Yoann, licence n°9603307324 (Libre / U14),
- SALEM TROUILLET Colin, licence n°2548522574 (Libre / U14),
- TEICHENNE PISTRE Leo, licence n°2548211868 (Libre / U14),
- THIEBAUT RAMIREZ Hugo, licence n°2548155520 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VOLVESTRE (551028) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 24.08.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs ADER PEOTA Guilhem, OLIVIER GENDZEL Yoann, SALEM TROUILLET Colin et TEICHENNE PISTRE Leo ont été enregistrées en date du 01.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Les licences des joueurs METGE Camille et THIEBAUT RAMIREZ Hugo ont été enregistrées les 29.08.2023 et 07.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés susvisés à l'exception des licenciés METGE Camille (9604124287) et THIEBAUT RAMIREZ Hugo (2548155520).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN (550924) pour les licenciés ADER PEOTA Guilhem (2548126506), OLIVIER GENDZEL Yoann (9603307324), SALEM TROUILLET Colin (2548522574), TEICHENNE PISTRE Leo (2548211868).
- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence des joueurs METGE Camille (9604124287) et THIEBAUT RAMIREZ Hugo (2548155520) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs METGE Camille (9604124287) et THIEBAUT RAMIREZ Hugo (2548155520) ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.135

F.C. ALBERES / ARGELES (552756) / TIBURCE Maxence (9604099919) / GAEREMYNCK Noah (2547769078)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. ALBERES / ARGELES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 de leur ancien club F. C. BANYULS SUR MER (549599), pour la saison 2023/2024 :

- TIBURCE Maxence, licence n°9604099919 (Libre / U14),
- GAEREMYNCK Noah, licence n°2547769078 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté F. C. BANYULS SUR MER (549599), ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14 engagé dans un championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence des joueurs TIBURCE Maxence (9604099919) et GAEREMYNCK Noah (2547769078) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.136

AUCH FOOTBALL (541854) / ARIES PENA Luna (9603685748)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AUCH FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'impossibilité de pratique Féminine dans la catégorie au sein de son ancien club ECOLE DE FOOTBALL LLM DU SAVES (560526), pour la saison 2023/2024 :

- ARIES PENA Luna, licence n°9603685748 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE FOOTBALL LLM DU SAVES, ne dispose d'aucune catégorie féminine permettant la pratique du football pour la joueuse ARIES PENA Luna, pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la licenciée susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence de la joueuse ARIES PENA Luna (9603685748) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.137
RANGUEIL F.C. (537945) / BENYAMINA Noe (2546528335)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RANGUEIL F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), pour la saison 2023/2024 :
- BENYAMINA Noé, licence n°2546528335 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 01.06.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur BENYAMINA Noé a été enregistrée en date du 12.07.2023., soit postérieurement à la date déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence du joueur BENYAMINA Noe (2546528335) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.138
ST.O. RIVESALTAIS (509657) / PATROUX Lucas (2547159650)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST.O. RIVESALTAIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de son ancien club B.E.C.E. FC VALLEE DE L'AGLY (525220), pour la saison 2023/2024 :
- PATROUX Lucas, licence n°2547159650 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L'AGLY (525220), disposait d'une équipe engagée dans la catégorie U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST.O. RIVESALTAIS (509657).

Dossier n° CRRM-2324-117B.139
OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / NADOUR Anis (2543401094) / OUNISSI Zyed (2544441164)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de leur ancien club FC COURBESSAC (560740), pour la saison 2023/2024 :
- NADOUR Anis, licence n°2543401094 (Libre / Senior),
- OUNISSI Zyed, licence n°2544441164 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

En date du 21.08.2023, le District de Football du Gard-Lozère nous informe que le 09.08.2023, une demande de non-activité totale a été sollicitée par le club du F.C. COURBESSAC.

Cette demande de non-activité totale a été refusée par le District en raison des sommes dues par le club.

Dans ces conditions et par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.140
ASPTT MONTPELLIER (503349) / AYAD Ayman (2547511003)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ASPTT MONTPELLIER, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de son club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), pour la saison 2023/2024 :
- AYAD Ayman, licence n°2547511003 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U15 » en date du 14.07.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur AYAD Ayman, a été enregistrée en date du 10.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349).

Dossier n° CRRM-2324-117B.141

PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (561231) / ABROUKI Jamel (2544880757)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre/Vétéran de son ancien club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), pour la saison 2023/2024 :

- ABROUKI Jamel, licence n°2544880757 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) a déclaré forfait général en Départemental 1 Sénior lors de la saison 2022/2023.

L'engagement en championnat Sénior Départemental 2 et en Coupe de l'Hérault a été refusé par le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence du joueur ABROUKI Jamel (2544880757) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »

Dossier n° CRRM-2324-117B.142

U.S. VESTRICOISE (515549) / BRANCATA Louka (9603635716) / MERCIER Keziah (2548293704) / MULERO Esteban (2548229380) / PIQ MARTINEZ Pablo (9602435639) / ROUAULT PEZET Thibault (9603243819) / ZATYLYN Lucas (2548004944)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. VESTRICOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité totale de leur ancien club ST.O. CODOGNAN (523119), pour la saison 2023/2024 :

- BRANCATA Louka, licence n°9603635716 (Libre / U12),
- MERCIER Keziah, licence n°2548293704 (Libre / U14),
- MULERO Estéban, licence n°2548229380 (Libre / U14),
- PIQ MARTINEZ Pablo, licence n°9602435639 (Libre / U12),
- ROUAULT PEZET Thibault, licence n°9603243819 (Libre / U13),

- ZATYLYNY Lucas, licence n°2548004944 (Libre / U13).

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CODOGNAN (523119) a déclaré son inactivité totale, pour la saison 2023/2024, en date du 24.08.2023.,

Les licences des joueurs MULERO Estéban et PIQ MARTINEZ Pablo, ont été enregistrées les 01.07.2023 et 19.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité totale du club quitté.

Les licences des joueurs BRANCATA Louka, MERCIER Keziah, ROUAULT PEZET Thibault et ZATYLYNY Lucas ont été enregistrées entre le 07.09.2023 et le 14.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité totale du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception des licenciés MULERO Estéban (2548229380) et PIQ MARTINEZ Pablo (9602435639).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence des joueurs BRANCATA Louka (9603635716), MERCIER Keziah (2548293704), ROUAULT PEZET Thibault (9603243819) et ZATYLYNY Lucas (2548004944) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. VESTRICOISE (515549) concernant les licenciés MULERO Estéban (2548229380) et PIQ MARTINEZ Pablo (9602435639).

Dossier n° CRRM-2324-117B.143
ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) / BRAHIMI Adam (2548250677) / GRIMALDI Olivier (2547924439)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 de leur ancien club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), pour la saison 2023/2024 :

- BRAHIMI Adam, licence n°2548250677 (Libre / U14),
- GRIMALDI Olivier, licence n°2547924439 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) a déclaré son inactivité dans la catégorie U14/U15 en date du 14.06.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence des joueurs BRAHIMI Adam (2548250677) et GRIMALDI Olivier (2547924439) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.144

U.S. CASTANEENNE (510389) / MARCOUX Ronan (2546754320)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTANEENNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de leur ancien club J.S. CARBONNAISE (515649), pour la saison 2023/2024 :

- MARCOUX Ronan, licence n°2546754320 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

La demande du club U.S. CASTANÉENNE pour le joueur susvisé, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 23.08.2023 (Dossier CRRM-2324-117B.049)

La Commission prend acte de l'inactivité de la catégorie U18 déclarée après le 23.08.2023 par le club J.S. CARBONNAISE (515649), avec rétroactivité au 01.07.2023.

La licence du joueur a été enregistrée le 01.07.2023., soit le même jour que la date d'inactivité partielle déclarée par le club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence du joueur MARCOUX Ronan (2546754320) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.049

ST. ST BARBE LA GRAND COMBE (500257) / BETTAHAR Joumana (9603732630) / GUESSOUM Leina (2548520824) / BOUDACHE Farah (9603992538)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST BARBE LA GRAND COMBE demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées citées en rubrique, en raison de la création d'une section féminine au sein du club, pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. ST BARBE LA GRAND COMBE disposait lors de la saison 2019/2020 d'une équipe Senior F engagée en championnat et ne peut donc être considéré en situation de création de section féminine pour la présente saison, même s'il s'agit d'une catégorie U14F/U15F.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST. ST BARBE LA GRAND COMBE (500257).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.013

U.S. PUJOLAISE (519114) / MARGUERITE Matthis (721528922) / TOLMOS Valentin (2543770703)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PUJOLAISE, informant la Ligue de l'absence de cachet mutation sur la licence des joueurs MARGUERITE Matthis (721528922) et TOLMOS Valentin (2543770703).

L'article 115.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence ».

Pour les licenciés susvisés, la date d'enregistrement retenue sera celle de la présente réunion de la Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **APPOSE** un cachet « Mutation » sur la licence des joueurs MARGUERITE Matthis (721528922) et TOLMOS Valentin (2543770703) à compter du 27.09.2023.

**Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**



**Le Président
Alain CRACH**

